

DECISION N°2018-0605/ARCOP/ORD

sur recours de KCS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°001/06/2018-MINEFID/SG/FAARF pour l'acquisition de fournitures, de matériel et consommables informatiques et de mobilier de bureau au profit du FAARF (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 août 2018 de KCS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORÉ, Luc KORGHO et Alain S. ILBOUDO, respectivement Gérant et agents de KCS SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame ZAKANÉ/ZERBO Aminata, Messieurs Amidou SAMADOULOUGOU et Yamba BIKIENGA, respectivement Chef du département Administration et Matériel, Responsable informatique et agent au FAARF ; Monsieur Mamadou KONÉ, Agent au MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°001/06/2018-MINEFID/SG/FAARF pour l'acquisition de fournitures, de matériel et consommables informatiques et de mobilier de bureau au profit du FAARF (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2387 du lundi 27 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 août 2018 ; que KCS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 29 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de prix n°001/06/2018-MINEFID/SG/FAARF pour l'acquisition de fournitures, de matériel et consommables informatiques et de mobilier de bureau au profit du FAARF (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de KCS SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que les clés USB n'ont pas été pris en compte dans la proposition financière ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les clés USB ne figurent ni dans le bordereau des prix ni dans le bordereau des prix unitaires ; que cela constitue une insuffisance du dossier de demande de prix et ne saurait être imputable aux soumissionnaires ; qu'en plus, pendant l'examen des offres, après avoir constaté la non prise en compte des clés USB dans les différents bordereaux des prix, si la CAM avait voulu corriger cette insuffisance, elle aurait dû écrire aux soumissionnaires afin de leur demander de faire une proposition financière pour les clés USB ; qu'en tout état de cause, il est disposé à offrir gratuitement les 30 clés USB de 16 GO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant fait observer qu'il peut s'engager à livrer les trente clés USB au montant actuel de sa soumission ;

considérant que la CAM a noté que la non prise en compte des clés USB dans l'offre du soumissionnaire est de son fait car le bordereau des prix a été mal élaboré ; qu'elle espère que l'ORD trouvera une solution pour éviter que la procédure soit infructueuse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence des clés USB dans l'offre financière du requérant est due à une faute de l'autorité contractante ; que les principes d'efficacité et d'économie de la commande publique commandent de ne pas déclarer le dossier infructueux ; qu'il aurait été plus judicieux de demander aux deux soumissionnaires concernés de produire des offres pour ledit item afin de les comparer ; que, cependant, au regard de leur prix, il est clair que le requérant demeurera toujours le moins disant ; que mieux celui-ci s'est engagé à livrer les trente clés USB au montant actuel de sa soumission et que son offre aura toujours une marge bénéficiaire positive ; qu'il y a donc lieu d'inviter la CAM à considérer son offre pour la suite de la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KCS SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KCS SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°001/06/2018-MINEFID/SG/FAARF pour l'acquisition de fournitures, de matériel et consommables informatiques et de mobilier de bureau au profit du FAARF (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 septembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National